

DELIBERATION N°01-14

Portant indemnités de conseils allouées au receveur municipal

Séance du 14/03/14 (Quorum atteint)
Date de la convocation : 28/02/14

Membres en exercice : 15
Membres présents : 08 votants : 08
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

PRESENTS : Jean-Paul FERREIRA, Maire - Félix TIOUKA, 1^{er} Adjoint - Eveline PERIGNY-BAUMANN, 3^{ème} Adjoint - Alexis TIOUKA, 4^{ème} Adjoint - Les conseillers : Alain FREDERIC - Stéphane APPOLINAIRE - Mirka ALEXANDRE - Hervé ROBINEAU.

ABSENTS : Liliane APPOLINAIRE, 2^{ème} Adj - Alain GIPET - David JEAN-JACQUES - Loick PAUL - Pascal AUGUSTE - Laetitia TIOUKA - Serge KILINAN (démissionnaire).

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Eveline PERIGNY-BAUMANN est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire expose : que la commune a été destinataire de l'état liquidatif afférent aux indemnités de gestion 2013 du receveur municipal de Awala-Yalimapo, ceci conformément aux arrêtés du 16-09-83.

Il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'état et ensuite de transmettre la décision au contrôle de légalité.

Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 82-979 du 19/11/1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16/09/1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16/12/1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes;

Vu les prises de fonction du concerné, en qualité de receveur municipal de la trésorerie de St-Laurent ;

Considérant que l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la commune ;

Oui à l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré ;

Décide de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptables définies à l'article 1 de l'arrêté du 16/12/83, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement de documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

Décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité (moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années) et sera attribuée à M. Patrick DUCHENE, Receveur municipal, à partir de l'exercice 2013.

Pour extrait certifié conforme

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

PO/LE MAIRE DE AWALA-YALIMAPO, Absent
L'Adjoint Suppléant

Félix TIOUKA

